

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/7

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU et MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : SAINT-AUBIN MEDOC AS 1 – FC PAYS DE GASCOGNE 1 - Match n° 26628383 du 09/09/2023 – Coupe Gambardella Crédit Agricole / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que l'équipe du club FC PAYS DE GASCOGNE ne s'est pas présentée le jour du match sur le terrain du club de SAINT-AUBIN MEDOC AS afin d'y disputer la rencontre de Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole citée en objet,

Considérant que le club FC PAYS DE GASCOGNE n'a fourni à la Ligue aucune explication sur les raisons ayant conduit son équipe inscrite en Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole à ne pas se présenter sur le terrain du club de SAINT-AUBIN MEDOC AS le 9 septembre 2023, ce qui ne permet donc pas d'apprécier le caractère insurmontable de l'évènement ayant empêché l'équipe de FC PAYS DE GASCOGNE de se déplacer à SAINT-AUBIN MEDOC.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de FC PAYS DE GASCOGNE (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de SAINT-AUBIN MEDOC AS (3-0).**

**Le Club de SAINT-AUBIN MEDOC AS est qualifié pour le tour suivant de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : ESMAN 1 – CAZAUX OLYMPIQUE - Match n° 26127814 du 09/09/2023 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule K**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 85<sup>ème</sup> minute sur le score de 3 à 0 pour le club d'ESMAN à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance de deux projecteurs électriques, en raison d'un incendie survenu à l'intérieur du poteau, selon les dires de l'arbitre central,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club d'ESMAN a contacté par téléphone le maire de la commune, lequel a sollicité l'intervention des pompiers, ainsi que des services d'ENEDIS, dès la survenance de cet incident,

Considérant que les pompiers se sont bien déplacés sur le lieu du stade, mais que malgré leur intervention rapide, le système d'éclairage n'a pu être rétabli dans le temps imparti,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

PAGE 3/7

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club d'ESMAN a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention des pompiers et des techniciens d'ENEDIS, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club d'ESMAN ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

### **Dossier n° 3 : GRAVES FC 1 – LIVRADAISE AS 1 - Match n° 26847461 du 09/09/2023 – Coupe de France Féminine / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 16<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le club recevant doit d'abord démontrer qu'il n'est pas à l'origine de la panne, soit par acte de malveillance, soit en raison d'une négligence,

Considérant que le club recevant doit aussi rapporter la preuve qu'il a mis tous les moyens à sa disposition en action pour tenter de réparer le problème à l'origine de la panne et ainsi rétablir l'éclairage,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

PAGE 4/7

Considérant que cette seconde exigence suppose, sans aller jusqu'à imposer la présence préventive et permanente d'un technicien électrique au moment du match, *a minima* que le club recevant contacte un professionnel compétent pour tenter de résoudre le problème, qu'il s'agisse d'un agent d'astreinte de la commune ou d'un employé d'une société spécialisée dans le domaine,

Considérant, en l'espèce, qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un problème technique qui ne peut être imputé au club FC DES GRAVES,

Considérant, en revanche, que le club recevant a tenté, uniquement par ses propres moyens, de relancer le système d'éclairage, mais n'a fait appel à aucune intervention extérieure auprès d'une société spécialisée ou d'un électricien et n'a même pas prévenu les services municipaux du problème rencontré,

Considérant, en conséquence, qu'on peut raisonnablement estimer que le club FC DES GRAVES n'a pas tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention d'un spécialiste, qui aurait pu tenter une réparation permettant à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Considérant, dès lors, que le club FC DES GRAVES ne saurait, certes, être tenu pour responsable de la panne survenue, mais a failli toutefois à l'obligation de moyens qui lui incombait en ne faisant pas appel à une aide extérieure spécialisée pour tenter d'assurer les réparations.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de FC DES GRAVES (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de AS LIVRAIDISE (3-0).**

**Le Club d'AS LIVRAIDISE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France Féminine.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : BESSINES ASPTT 1 – NIORT ST FLORENT UA 1 - Match n° 26847444 du 10/09/2023 – Coupe de France Féminine/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match déposée par le club de BESSINES ASPTT en ces termes : « *Une ou plusieurs joueuses entrantes de l'équipe adverse évoluent en catégorie jeune (u16-u17).* ».

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 11 septembre 2023, par le club de BESSINES ASPTT et rédigé en ces termes : « *Je soussignée SAUVAGET, Laure Capitaine du club de Bessines ASPTT porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueuses du club de ST Florent.*

*Motif : Des joueuses entrantes lors de la rencontre évoluent en catégorie jeune (U16-U17) et ne comportent pas d'autorisation médicale de surclassement. De plus la catégorie U16 et moins est interdite de participation en coupe de France selon le règlement ».*

**Sur la recevabilité :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. ».*

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

Considérant que l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* ».

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

PAGE 6/7

Considérant, qu'en l'espèce, le club de BESSINES ASPTT ne fait apparaître aucun grief précis dans la réserve inscrite sur la feuille de match (« *Une ou plusieurs joueuses entrantes de l'équipe adverse évoluent en catégorie jeune (u16-u17).* »), nonobstant la circonstance que celle-ci a été inscrite dans la partie réservée aux Réserves Techniques de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de BESSINES ASPTT n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, en revanche, que le courriel envoyé par le club de BESSINES ASPTT le 11 septembre 2023 fait mention d'un grief précis à l'encontre de l'équipe de NIORT ST FLORENT UA (« *Des joueuses entrantes lors de la rencontre évoluent en catégorie jeune (U16-U17) et ne comportent pas d'autorisation médicale de surclassement* ») et qu'il y a donc lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 186 et 187 alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine 2023-2024 selon lesquelles : « *Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »,

Considérant qu'en vertu de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

*Dans les mêmes conditions d'examen médical :*

*- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ; (...)* »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait apparaître deux joueuses du club de NIORT ST FLORENT UA, Mesdemoiselles Selise DENIS et Rose LIEVRE, toutes deux nées en 2007 donc licenciées dans la catégorie U17, ayant participé à la rencontre alors qu'elles ne disposaient pas des autorisations médicales de double surclassement exigées par l'article 73 précité,

Considérant qu'il est donc établi que le club de NIORT ST FLORENT UA a enfreint les dispositions de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de NIORT ST FLORENT UA (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle de BESSINES ASPTT (3-0).**

**Le Club de BESSINES ASPTT est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France Féminine.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 19 septembre 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

